

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.357 du 27 novembre 2014

A. 212.687/VIII-9270

En cause : **JEANMOYE** Thierry,
ayant élu domicile
chaussée de Tirlemont 84
4520 Wanze,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 5 juin 2014 par Thierry JEANMOYE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la notification de la direction de la sélection du Service public de Wallonie du 9 avril 2014 [lui] notifiant son échec à l'épreuve de vérification de connaissance du concours d'accession au niveau A-Brevet Finances "nonobstant l'annulation de la question n° 11 de l'épreuve et son éviction à l'épreuve final du concours d'accession, ainsi que l'annulation d'une ou plusieurs questions ou la réformation de la note obtenue pour une ou plusieurs questions" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 novembre 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est premier gradué au département Nature et Forêts de la direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie (SPW).

Il est titulaire des trois premiers brevets d'accession au niveau A : général, administration et institutions.

2. Le 26 septembre 2012, il pose sa candidature à un concours d'accession au niveau A pour l'obtention du grade d'attaché-métier administratif (AF12015), organisé par la direction de la sélection du département des ressources humaines du SPW, dont le programme du concours a été approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 24 mai 2012.

Il bénéficie, à sa demande, de trois dispenses et doit réussir le quatrième brevet intitulé "Finances publiques" pour présenter la cinquième épreuve orale qui clôt le concours.

3. Le programme de ce concours d'accession (communiqué aux agents par un courrier électronique du 11 septembre 2012, et mis en ligne sur le site www.recrutement.wallonie.be), est le suivant :

- a) Une épreuve écrite générale (éliminatoire) en vue de l'obtention du brevet général. Pour réussir cette épreuve, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points.
- b) Trois épreuves écrites (éliminatoires) portant sur la vérification des connaissances :
 - Une épreuve "administration" en vue de l'obtention du brevet "administration";
 - Une épreuve "institutions" en vue de l'obtention du brevet "institutions";
 - Une épreuve "finances" en vue de l'obtention du brevet "finances".Pour réussir ces épreuves écrites, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points dans chacune d'elles.

c) Une épreuve orale, réservée aux lauréats des trois épreuves écrites de vérification des connaissances.

Pour réussir cette épreuve, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points. Pour réussir le concours, les candidats doivent obtenir au moins 60 % du total des points. Les candidats qui, lors d'un concours pour l'accession au niveau A organisé antérieurement, ont réussi un ou des brevets, seront dispensés de la ou des épreuves correspondantes.

Dans les trente jours de la communication des résultats obtenus à une épreuve, les candidats peuvent obtenir des explications sur leur résultat en s'adressant à la direction de la sélection.

4. Le 18 janvier 2014, le requérant passe l'épreuve écrite de vérification des connaissances "finances". Cette épreuve fait l'objet d'un règlement spécifique.

5. Le 3 février 2014, la direction de la sélection lui notifie qu'il n'a pas satisfait à cette épreuve à laquelle il a obtenu une cotation de 46,67/100, en sorte qu'il n'est pas admis à l'épreuve finale du concours.

Il lui est cependant précisé qu'il pourra bénéficier, lors de l'inscription à un concours ultérieur, d'une dispense aux épreuves "administration" et "institutions", pour lesquelles il a obtenu une cotation supérieure à 50/100.

La lettre de notification du 3 février 2014 mentionne, en outre, ce qui suit :

- a) que le requérant peut solliciter des explications sur ses résultats en s'adressant par écrit dans les trente jours auprès de la direction de la sélection;
- b) que cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, endéans les soixante jours.

6. Par un courriel du 7 février 2014, le requérant sollicite de la direction de la sélection des explications concernant les points obtenus lors de l'épreuve écrite "finances" et demande à consulter la feuille d'examen de cette épreuve.

Il adresse un rappel à la direction de la sélection par un courriel du 3 mars 2014.

7. Par une lettre du 6 mars 2014, la direction de la sélection adresse au requérant une copie de sa feuille de réponse et de sa fiche d'identification à l'épreuve "finances" et lui communique des explications. Ce courrier mentionne, in fine, "Afin que vous puissiez en outre prendre connaissance de votre questionnaire, des bonnes réponses et de leurs motivations, je vous invite à prendre contact avec la direction de la sélection dans les 30 jours de réception de la présente lettre, pour fixer un

rendez-vous. Le lundi 10, mardi 11 ou vendredi 14 mars après-midi vous sont déjà proposés (...)"

8. Le 10 mars 2014, le requérant est reçu par un agent de la direction de la sélection, qui lui explique verbalement les termes du courrier du 7 mars 2014 susvisé.

Le requérant prend également connaissance de son dossier.

9. Le 21 mars 2014, le requérant saisit la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), pour disposer d'une copie des feuilles originales (fiche et questionnaire), le corrigé des questions, un compte rendu dressé, ainsi que les feuilles de consigne distribuées en séance.

10. Le même jour, la commission accuse réception de cette demande et annonce qu'elle rendra son avis le 28 avril 2014, au plus tard.

11. Le 2 avril 2014, le requérant saisit le Conseil d'État d'un recours en annulation et d'une demande de suspension à l'encontre de "la décision d'échec à l'épreuve de vérification de connaissances «Brevet Finances», et de son éviction à l'épreuve finale du concours d'accession, ainsi que l'annulation d'une ou de plusieurs questions ou la réformation de la note obtenue pour une ou plusieurs questions, voire de l'examen si le quatrième moyen est fondé" (G/A. 212.089/VIII-9178).

12. Le 4 avril 2014, la direction de sélection accuse réception de la demande en reconsidération du requérant.

13. À la suite d'une nouvelle délibération intervenue le 9 avril 2014, la présidente du jury lui adresse le courrier suivant :

" Objet : Résultat à l'épreuve de vérification de connaissance du concours d'accession au niveau A - Brevet Finances - RECTIFICATIF
Monsieur JEANMOYE,
Suite à votre réclamation, le jury a analysé à nouveau la question qui vous semblait problématique. Il s'avère qu'effectivement, en raison d'une erreur dans le syllabus de «finances publiques et droit budgétaire», aucune des quatre propositions ne permettait de répondre à la question posée.
La question qui a posé problème a ainsi été neutralisée, de manière à ne porter préjudice à aucun candidat. Les résultats ont été rectifiés en conséquence, puis actés dans un addendum à la délibération du jury.
En ce qui vous concerne, malheureusement, votre cote passe de 46,67/100 à 49,43/100, le minimum requis étant de 50 points sur 100.
La Direction de la sélection déplore cette situation ainsi que le désagrément que cela vous occasionne, et vous prie de bien vouloir l'en excuser (...)"

Il s'agit de l'acte attaqué.

14. La CADA notifie au requérant son avis, le 30 avril 2014, par lequel elle estime que les documents sollicités sont communicables.

15. Le requérant interroge la partie adverse le 6 mai 2014, sur la suite réservée à cet avis, en proposant de limiter sa prise de copie aux documents strictement nécessaires à son recours.

16. Le 15 mai 2014, il reçoit les consignes distribuées en séance ainsi que le compte rendu du déroulement de l'épreuve et est invité à convenir d'un rendez-vous avec la direction de la sélection.

17. Le rendez-vous est fixé par cette dernière le 3 juin 2014, l'ensemble des questions d'examen sont présentées au requérant qui reçoit copie des questions n^{os} 8, 11, 15, 19, 20, 21, 26 et de la fiche de correction.

18. Par un courrier du 17 juin 2014, il informe le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 9 avril 2014.

19. Par un arrêt n^o 227.897 du 26 juin 2014, le Conseil d'État en conclut qu'il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision;

Considérant que, quant à la condition de l'urgence, le requérant indique que la décision lui signifiant son échec à l'épreuve du brevet "Finances" et son éviction à l'épreuve orale est effective et exécutoire depuis le 10 juin 2014 sauf recours suspensif; qu'il ajoute que la partie adverse a auditionné les candidats à l'épreuve orale et procédé à leur classement et que ces lauréats seraient appelés en décembre 2014; que, selon lui, se limiter à une annulation reviendrait à attendre encore pendant un temps indéterminé une potentielle décision qui limiterait toute chance d'éventuellement encore intégrer un emploi; qu'il estime que le préjudice est d'autant plus réel que vingt candidats sont déjà lauréats et classés; qu'il relève que la donnée temps est essentielle puisque, même si le Code de la Fonction publique wallonne prévoit en théorie qu'un nouveau concours est organisé au moins tous les quatre ans, force est de constater que la partie adverse n'a pu organiser que trois concours d'accession entre 1999 et 2014; qu'il en conclut que cela ne plaide pas en

faveur de l'organisation prochaine d'une autre épreuve à une échéance rapprochée; qu'il prétend que la période était opportune pour entamer ce challenge, qu'il aurait quelques années devant lui pour être opérationnel et efficace, que recommencer un examen sur une matière nouvelle, dans quatre ans, pour se retrouver à cinquante-huit ans, si tout va bien, dans une réserve d'accession au métier administratif 15 et être appelé hypothétiquement à soixante ans pour recommencer une autre carrière, pendant trois ou quatre ans, est dénué d'intérêt; qu'il ajoute qu'il en est d'autant plus conscient qu'il a attendu huit années avant d'accéder à son grade actuel et rappelle que le train des places vacantes laissées par les baby boomers nés entre 1945 et 1950 sera passé et que, vu la situation économique, les postes administratifs ne seront pas remplacés ou seront convertis en d'autres postes métiers que l'autorité estime plus essentiels; qu'il observe, enfin, qu'il aura consenti tous ces efforts vainement pour terminer sa carrière dans une réserve d'accession;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a exposé que, selon lui, la notification qui lui a été adressée le 9 avril 2014 de son échec n'est pas conforme à la délibération du jury d'examen dès lors que celui-ci a neutralisé la question litigieuse mais a attribué trois points aux candidats qui ont répondu conformément au syllabus et qui ont tout mis en œuvre pour répondre à l'épreuve; qu'il estime être dans ce cas de figure;

Considérant que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait urgence, que la procédure en annulation soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une urgence inhérente à celle-ci; qu'il convient que le requérant démontre concrètement que la suspension s'impose pour prévenir une atteinte à ses intérêts;

Considérant que le requérant soutient que si la décision attaquée n'est pas suspendue, ses possibilités d'intégrer un emploi de niveau supérieur seront limitées; qu'il convient cependant de rappeler que la décision attaquée est la décision d'échec au brevet "Finances", à savoir la quatrième épreuve du concours d'accession; que les lauréats de cette épreuve doivent encore présenter une épreuve orale qui, selon le requérant, a déjà eu lieu; que l'éventuelle suspension, voire annulation, de l'acte attaqué ne lui donnerait pas forcément une chance d'accéder à un emploi de niveau supérieur mais lui redonnerait, en réalité, une chance de pouvoir, le cas échéant, être déclaré lauréat du brevet "Finances" et de présenter l'épreuve orale; que rien cependant ne permet de considérer qu'il réussirait cette épreuve; qu'en outre, tout candidat à une fonction publique s'expose au risque d'un échec et que, sauf

circonstances particulières, la perte d'une chance d'être nommé ou promu n'emporte pas une atteinte aux intérêts des candidats; que cette considération doit être nuancée lorsque le requérant n'est même pas admis à présenter les épreuves de sélection; qu'ainsi, le refus d'admission à une épreuve peut être la cause d'une atteinte aux intérêts du requérant lorsqu'il compromet une perspective professionnelle qui représente pour lui une nécessité ou une vocation affirmée; que cependant, en l'espèce, le requérant se contente d'indiquer ce qui suit :

" la période était opportune pour entamer ce challenge, qu'il aurait quelques années devant lui pour être opérationnel et efficace, que recommencer un examen sur une matière nouvelle dans 4 ans pour se retrouver à 58 ans si tout va bien dans une réserve d'accession au métier administratif 15 et être appelé hypothétiquement à 60 ans pour recommencer une autre carrière pendant 3 ou 4 ans est dénué d'intérêt. Le requérant en est d'autant plus conscient qu'il a attendu 8 années avant d'accéder à son grade actuel. Le train des places vacantes laissées par les baby boomer nés entre 1945 et 1950 sera passé, vu la situation économique, les postes administratifs ne sont pas remplacés ou seront convertis en d'autres postes métiers que l'autorité estime essentiels. Il aura consenti tous ces efforts vainement pour terminer sa carrière dans une réserve d'accession";

que ces considérations ne démontrent pas une atteinte concrète aux intérêts du requérant dès lors qu'elles se basent sur des arguments d'opportunité (période idéale pour entamer un challenge, recommencer une autre carrière pendant trois ou quatre ans est dénué d'intérêt) et hypothétiques ("vu la situation économique, les postes administratifs ne sont pas remplacés ou seront convertis en d'autres postes métiers que l'autorité estime essentiels"); que, contrairement à ce que soutient le requérant, rien ne permet de considérer qu'un nouveau concours d'accession ne sera pas organisé endéans les quatre prochaines années; qu'enfin, le délai de traitement des dossiers en annulation en fonction publique au Conseil d'État a été considérablement réduit de sorte qu'une décision au fond peut intervenir dans un délai de moins de deux ans; qu'enfin, les explications fournies à l'audience par le requérant concernent la procédure au fond et ne sont pas pertinentes pour apprécier la condition de l'urgence; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, l'urgence n'est pas concrètement démontrée;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.